

# COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-07-00009

DATE : 14 octobre 2007

---

LE COMITÉ : Me Jean-Jacques Gagnon	Président
Mme Christiane Jolicoeur, ergothérapeute	Membre
Mme Manon Léger, ergothérapeute	Membre

---

**NATALIE RACINE**, syndic adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

C.

**JACINTHE HINSE**, ergothérapeute

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES  
PATIENTS OU DE TOUT DOCUMENT POUVANT PERMETTRE DE LES IDENTIFIER  
(Art. 142 *Code des professions*)

[1] La plainte portée contre l'intimée comporte trois (3) chefs, lesquels se lisent  
comme suit :

- « 1. À Asbestos, le ou vers le 23 mai 2006, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables, en acheminant la demande de quadriporteur de Mme G.L. à l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, près de huit mois après avoir procédé à l'évaluation de Mme L., qui souffre de fibromyalgie et ne peut se déplacer à la marche sur plus de 15 mètres, selon l'évaluation qui a eu lieu le 29 septembre 2005 en vue de l'obtention d'un quadriporteur, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du Code de déontologie des ergothérapeutes;

2. À Asbestos, entre le début du mois de février et le 3 mai 2006, a omis de faire preuve d'une disponibilité raisonnable ainsi que de rendre compte à sa cliente, Mme G. L., lorsque celle-ci l'a requis, en ne retournant pas les appels hebdomadaires de cette dernière dans le but d'obtenir des nouvelles concernant l'adaptation de son véhicule, malgré qu'elle ait été avisée d'une plainte déposée par Mme L. le 7 avril 2006, auprès du commissaire local aux plaintes au C.L.S.C. concernant ses difficultés à la rejoindre, et en ne donnant des nouvelles à Mme L. que le 3 mai 2006, au moment où celle-ci s'est présentée à son bureau sans rendez-vous, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.03.03 du Code de déontologie des ergothérapeutes.
3. À Asbestos, le ou vers le 23 mai 2006, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie pour la demande de quadriporteur de Mme G.L., suite à l'évaluation effectuée le 29 septembre 2005, a exprimé des avis et a donné des conseils contradictoires et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil, en indiquant audit rapport que la cliente avait fait la demande d'un fauteuil roulant manuel, et en omettant de modifier cette information erronée suite au rapport rendu le 16 janvier 2006 par Mme Lise Lafleur, ergothérapeute au Centre de réadaptation Estrie, attestant que Mme L. n'était pas éligible au fauteuil roulant manuel, ce dont Mme Hinse avait été immédiatement avisée par Mme Lafleur, occasionnant ainsi des délais supplémentaires inutiles à l'obtention du quadriporteur de la cliente, le tout contrairement à l'article 3.02.04;

L'intimée s'est ainsi rendue coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26). »

[2] Les articles pertinents du *Code de déontologie* sont les suivants :

- « **3.02.04** L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.
- 3.03.01** L'ergothérapeute doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.
- 3.03.03** L'ergothérapeute doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert. »

[3] En début d'audience, la plaignante a demandé l'émission d'une ordonnance en vertu de l'article 142 du *Code des professions*, laquelle a été accordée.

[4] Les parties représentées par avocat ont, par la suite, renoncé à la sténographie et il leur a été souligné qu'il s'agissait, à toutes fins pratiques, d'une renonciation au droit d'appel.

[5] Finalement, l'intimée a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité.

### **LA CULPABILITÉ**

[6] La plaignante a déposé de consentement des exhibits P-1 et P-2, lequel comporte six (6) onglets numérotés 1 à 6, alors que l'intimée en P-1 a admis que les déclarations contenues en P-2 équivalent aux témoignages des personnes qui y sont mentionnées.

[7] La plaignante a alors déclaré sa preuve close après avoir signalé au Comité les parties les plus pertinentes des six (6) documents déposés sous P-2.

[8] Par la suite, l'intimée a déclaré ne pas avoir de preuve à offrir.

[9] Compte tenu des circonstances particulières du dossier, la cause a alors été ajournée.

[10] À la suite de l'ajournement, le Comité s'est déclaré prêt à rendre sa décision sur culpabilité, ajoutant qu'une décision écrite serait éventuellement déposée au dossier.

[11] Les faits révélés par les six (6) onglets de l'exhibit P-2 démontrent la véracité des allégations contenues dans les trois (3) chefs de la plainte.

[12] De plus, ces faits constituent les infractions visées par les articles du *Code de déontologie* auxquels réfèrent ces trois (3) chefs.

[13] Le Comité en conséquence déclare l'intimée coupable des trois (3) chefs de la plainte portée contre elle.

### **LA SANCTION**

[14] Les parties ayant déclaré renoncer aux délais prévus aux articles 150 et suivants du *Code des professions* et l'intimée étant présente, le Comité a accepté d'entendre les parties sur sanction immédiatement.

[15] L'intimée est membre de l'Ordre depuis 1977 et n'a pas de dossier disciplinaire.

[16] Le chef numéro 1 est un cas de diligence raisonnable dans l'acheminement d'une demande de quadriporteur pour une patiente.

[17] Le délai de huit (8) mois dépasse les cas où le Comité peut envisager la réprimande ou l'amende minimale.

[18] La recommandation commune des parties est une amende de 800,00 \$.

[19] La preuve révèle qu'il y a eu réhabilitation et ferme propos. L'intimée a pris les mesures nécessaires pour que telle situation ne se répète plus.

[20] À sa décharge, il faut aussi noter que la charge de travail est lourde alors qu'elle est la seule ergothérapeute disponible dans une vaste région.

[21] La recommandation est acceptée même si l'amende aurait pu être plus élevée compte tenu que l'inaction de l'intimée a résulté en un délai excessif imposé à la patiente pour obtenir un équipement nécessaire.

[22] Le Comité a tenu compte du fait qu'il s'agit d'une recommandation commune et de l'affirmation de la plaignante quant à l'improbabilité d'une récurrence.

[23] Le chef numéro 2 concerne l'obligation de rendre compte et les parties recommandent l'imposition d'une amende de 600,00 \$.

[24] Ce reproche est, jusqu'à un certain point, lié au précédent même s'il s'agit d'une infraction distincte.

[25] La sanction est équitable et la recommandation commune acceptée.

[26] Le chef numéro 3 concerne une information erronée dans le rapport concernant la même cliente et le défaut de corriger cette erreur lorsque l'intimée en a été avisée.

[27] Heureusement, il n'y a pas eu de conséquences permanentes mais simple survenance d'un délai par ailleurs inacceptable.

[28] Les parties suggèrent une réprimande.

[29] Le Comité est d'avis que le reproche est grave et aurait pu entraîner une sanction plus sévère.

[30] Il doit cependant tenir compte, encore une fois, du fait qu'il y a ici recommandation commune et du principe de la globalité des sanctions imposées à l'intimée en regard de ce cas où, rappelons-le, il est toujours question de la même patiente et de la même période.

[31] C'est donc dans cette perspective que la suggestion est accordée. Le Comité est au surplus d'avis que la leçon a porté.

[32] Le seul fait de se retrouver devant ses pairs après trente (30) ans de pratique, et d'être trouvée coupable des infractions portées contre elle constituent sans doute une sanction aussi lourde que les amendes et la réprimande imposées par le Comité.

### **CONCLUSION**

[33] En conséquence, **le Comité** :

- 33.1. **RÉITÈRE** l'ordonnance de non-publication émise en vertu de l'article 142 du *Code des professions*;
- 33.2. **CONSTATE** la renonciation des parties à la sténographie;
- 33.3. **DÉCLARE** l'intimée coupable des trois (3) chefs de la plainte portée contre elle;
- 33.4. **CONDAMNE** l'intimée à une amende de 800,00 \$ à l'égard du chef numéro 1;
- 33.5. **CONDAMNE** l'intimée à une amende de 600,00 \$ à l'égard du chef numéro 2, pour un total de 1 400,00 \$;

- 33.6. **IMPOSE** une réprimande à l'intimée à l'égard du chef numéro 3;
- 33.7. **CONDAMNE** l'intimée aux déboursés prévus à l'article 151, y compris tous les déboursés de signification.

---

Me Jean-Jacques Gagnon  
Avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Christiane Jolicoeur  
Ergothérapeute  
Membre

---

Mme Manon Léger  
Ergothérapeute  
Membre

Me Jean Lanctôt  
Avocat  
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Pierre Hinse  
Avocat  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 10 septembre 2007